

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 600 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1976
18 novembre... Décret n° 76-1089 modifiant le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères 1757

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
12 octobre... Décret n° 76-1013 accordant un prêt de trésorerie de 40.000.000 de francs à M. Amadou Moustapha Wade, diplômé d'études supérieures de lettres, licencié en droit 1758

4 octobre... Décision ministérielle n° 12352 M.F.A.E.-D.G.F.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 2.000 000 de francs C.F.A. à la Banque mondiale pour couvrir des frais administratifs 1758

21 octobre... Décision ministérielle n° 13334 M.F.A.E.-D.2 portant suspension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane 1758

4 octobre... Décision n° 12374 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant rectificatif à la décision n° 7842 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 6 juillet 1976 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes (du 1^{er} janvier au 30 juin 1975) 1758

19 octobre... Décision n° 13256 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 1^{er} et du 2^e trimestre de la gestion 1976-1977 1758

19 octobre... Décision n° 13257 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 1759

20 octobre... Décision n° 13265 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur (période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976) 1760

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
15 novembre... Arrêté ministériel n° 14349 M.INT.-D.C.L. indiquant la couleur et la case des cartes électorales utilisées pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les régions de Diourbel et de Louga 1760

15 novembre... Arrêté ministériel n° 14350 M.INT.-D.C.L. modifiant l'arrêté n° 12963 du 13 octobre 1976 portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les communes et les communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga 1760

18 octobre... Arrêté ministériel n° 13188 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une part, du taux de la taxe rurale et, d'autre part, du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental au titre de la gestion 1976-1977 1761

20 octobre... Arrêté ministériel n° 13291 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère 1761

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
19 octobre... Arrêté n° 13201 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission en 1^{re} année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin (année scolaire 1976-1977) 1761

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976
23 octobre... Arrêté ministériel n° 13455 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement pratique rural (options bâtiment, bois) 1761

19 octobre... Décision n° 13210 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au Centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar 1761

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976
16 novembre... Décret n° 76-1090 portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 76-982 du 5 octobre 1976 nommant M. Alioune Dat, professeur d'arabe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Cheikh Sabah Al Salem Al Sabah, Emir du Koweït 1761

16 novembre... Décret n° 76-1091 portant nomination de M. Nacoulma Keoulé en qualité de consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou 1761

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
8 novembre... Décret n° 76-1073 portant nomination de M. Kalifa Doumbouya, en qualité de juge d'instruction intérimaire au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis 1762

1976

- 6 octobre Arrêté ministériel n° 12421 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^e Salmane Fall, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1762

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

- 11 octobre Décret n° 76-1003 portant reclassement d'un officier d'infanterie dans le service de l'Intendance .. 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1004 portant nomination de sous-lieutenants d'active 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1005 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1006 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1007 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1009 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1762
- 11 octobre Décret n° 76-1010 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge 1762
- 19 octobre Décret n° 76-1033 portant modification du décret n° 75-952 du 23 septembre 1975 portant nomination de sous-lieutenants d'active de l'Armée 1762
- 19 octobre Décret n° 76-1044 portant prorogation pour l'année 1976-1977, des dispositions du décret n° 73-1093 du 4 décembre 1973 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves 1763
- 3 novembre... Décret n° 76-1071 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge d'un officier .. 1763
- 3 novembre... Décret n° 76-1070 portant nomination d'un médecin-chef aux fonctions de chef de corps de l'Infirmerie hôpital de Ouakam 1763

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 4 octobre Arrêté ministériel n° 12377 M.E.S.-E.N.A.M. portant additif à l'arrêté n° 8759 du 24 juillet 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration en 1975-1976, de candidats titulaires de titres universitaires 1763
- 11 octobre Arrêté ministériel n° 12723 M.E.S.-C.F.P.A. portant désignation des membres du jury des concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) 1763
- 21 octobre Arrêté ministériel n° 13339 M.E.S. portant rectification de l'arrêté nommant les membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 1763
- 21 octobre Arrêté ministériel n° 13340 M.E.S. abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 12194 du 28 septembre 1976 relatif aux concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 1763

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

- 5 octobre Arrêté interministériel n° 12402 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant la Société française des Travaux publics (SOFRA-T.P.) à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack (Région de Thiès) et à extraire des matériaux 1764
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12983 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1764
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12984 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1764

1976

- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12985 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe.. 1764
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12986 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1765
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12987 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1765
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 12988 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant un récépissé d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1765
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 13046 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1765
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 13073 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1765
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 13074 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.. 1765
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 13075 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1766
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 13109 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe .. 1766

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

- 19 octobre Décret n° 76-1038 portant ouverture du fonds routier 1976-1977 1766
- 21 octobre Décision ministérielle n° 13390 M.T.P.U.T.-D.T.-L.T.R. relative à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 1769

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1976

- 20 octobre Arrêté interministériel n° 13274 M.I.T.C.H.R.A.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissements de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1976-1977) 1769

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

- 2 octobre Décision ministérielle n° 12322 M.S.P.A.S.-D.A.S. autorisant l'évacuation sanitaire de M^{me} Adèle Senghor 1769

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

- 11 novembre... Décret n° 76-1087 modifiant le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications 1769

- Nécrologie 1771
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1771

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

1771

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 76-1089 du 18 novembre 1976

modifiant le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'apporter au décret de répartition des services de l'Etat les cinq modifications suivantes :

1° La Direction des parcs nationaux est enlevée à la Délégation générale au Tourisme pour être rattachée directement au Secrétariat général du Gouvernement;

2° La liste des services du Ministère des Affaires étrangères est mise en conformité avec le nouveau décret d'organisation de ce ministère n° 76-026 du 13 janvier 1976;

3° Il en est de même pour le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi dont la nouvelle organisation a été fixée par le décret n° 76-803 du 24 juillet 1976;

4° L'Institut sénégalais-britannique de l'enseignement de l'anglais, créé par la loi n° 76-20 du 25 mars 1976, est ajouté à la liste des établissements publics à caractère administratif dépendant du Ministère de l'Enseignement supérieur;

5° La Société de mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), créée par la loi n° 76-64 du 2 juillet 1976, est ajoutée à la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial dépendant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique de la Primature.

Au lieu de :

« 1° Secrétariat général du Gouvernement

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;

— Service de l'Administration générale et de l'Équipement et Parc automobile national;

— Service des Archives nationales;

— Intendance des Palais nationaux dépendant de la Primature. »

« 3° Délégation générale au Tourisme

— Direction des Etudes et de la Planification;

— Direction de la Promotion et des Professions touristiques;

— Direction de la Formation professionnelle;

— Direction des Parcs nationaux;

— Service de l'Administration générale et de l'Équipement ».

Lire :

« 1° Secrétariat général du Gouvernement

— Service de liaison, bureau du courrier général et bureau du visa;

— Service de l'Administration générale et de l'Équipement et Parc automobile national;

— Service des Archives nationales;

— Direction des Parcs nationaux;

— Intendance des Palais nationaux dépendant de la Primature.

« 3° Délégation générale au Tourisme

— Direction des Etudes et de la Planification;

— Direction de la Promotion et des Professions touristiques;

— Direction de la Formation professionnelle;

— Service de l'Administration générale et de l'Équipement ».

Art. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique du Ministère des Affaires étrangères :

Au lieu de :

« Ministère des Affaires étrangères

— Secrétariat général;

— Direction des Relations extérieures;

— Direction des Affaires administratives et financières et des Chancelleries;

— Direction de la Documentation et des Archives;

— Service de la Traduction et des Conférences;

— Bureau du Protocole;

— Bureau du Chiffre;

— Bureau juridique;

— Inspection des Postes diplomatiques ».

Lire :

« Ministère des Affaires étrangères

— Services rattachés au cabinet :

— Service de l'Information;

— Bureau du Protocole;

— Secrétariat général;

— Direction des Affaires politiques et culturelles;

— Direction des Affaires économiques et techniques;

— Direction des Affaires juridiques et consulaires;

— Direction des Affaires administratives et financières;

— Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;

— Agence comptable centrale;

— Service des Conférences internationales;

— Service de la Traduction;

— Bureau du Chiffre ».

Art. 3. — L'article 1^{er} du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :

Au lieu de :

« Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

— Direction de la Fonction publique;

— Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale;

— Bureau de l'Administration générale et de l'Équipement ».

Lire :

« Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

— Service de l'Administration générale et de l'Équipement;

— Inspection de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— Direction de la Fonction publique;

— Direction du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ».

Art. 4. — L'article 2 du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

Au 1° « Etablissements publics à caractère administratif », à la rubrique du Ministère de l'Enseignement supérieur,

Ajouter :

« Institut sénégal-britannique de l'enseignement de l'anglais ».

Art. 5. — L'article 2 du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

Au 2° « Etablissements publics à caractère industriel et commercial », à la rubrique du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique,

Ajouter :

« Société de mise en valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC) ».

Art. 6. — Le Premier Ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOP

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1013 en date du 12 octobre 1976 accordant un prêt de trésorerie de 40 millions à M. Amadou Moustapha Wade, diplômé d'études supérieures de lettres, licencié en droit, 17, rue de Denain, Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 40.000.000 de francs est accordé à M. Amadou Moustapha Wade, diplômé d'études supérieures de lettres, licencié en droit.

Ce prêt est destiné à l'équipement d'un cabinet de conseiller juridique à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale pendant la période de référence, sera remboursable en sept annuités constantes avec différé d'un an.

La première échéance, ajoutée des intérêts dûs pendant la période de référence, sera exigible le 30 août 1978. Le montant de ce prêt sera versé au compte du bénéficiaire ouvert à la B.N.D.S. de Dakar, sous le n° 10-954-02-3571.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'application du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 12352 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G. en date du 4 octobre 1976 autorisant le versement de la somme de 2.000.000 de francs à la Banque mondiale pour couvrir des frais administratifs.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs C.F.A. à la Banque mondiale pour couvrir des frais administratifs et à valoir sur le « Bon du Trésor » du 27 juin 1963 déposé à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) Dakar, d'un montant initial en principal de 732.420.257 francs C.F.A. substitué à la souscription de l'Etat du Sénégal au capital de ladite Banque.

Art. 2. — Le versement sera effectué pour le compte de la BIRD dans les écritures de INSTEMAFOC (Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest) à Dakar.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au chapitre 2 872 30001 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur général du Trésor, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 13334 M.F.A.E.-D.2 en date du 21 octobre 1976 portant suspension d'agrément en qualité de commissionnaire en douane.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Hassane Assi, transitaire, 47, rue Galandou-Diouf à Dakar, est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — La présente décision prendra effet dès sa signature et sera notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

DECISION n° 12374 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant rectificatif à la décision n° 7842 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 6 juillet 1976 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes (du 1^{er} janvier au 30 juin 1975).

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 7842 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 du 6 juillet 1976 sous rubrique est modifié comme suit en ce qui concerne le total du montant de la quote-part allouée aux communes.

Au lieu de :

« 27.508.328 francs, soit 1.000 francs en plus »,

Lire :

27.507.328 francs ».

(Le reste sans changement).

DECISIONS accordant des ristournes à certaines communes

Par décision n° 13256 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts directs ristournables dont le développement suit :

Code	Communes	Montant total	Montant par acompte
111	Dakar	500.000.000	250.000.000
211	Bignona	3.000.000	1.500.000
221	Kelda	2.000.000	1.000.000
231	Oussouye	300.000	150.000
241	Sédhiou	2.000.000	1.000.000
251	Vélingara	1.500.000	750.000
261	Ziguinchor	16.000.000	8.000.000
311	Bambey	1.800.000	900.000
321	Diourbel	9.000.000	4.500.000
331	Kébémer	1.600.000	800.000
341	Linguère	1.600.000	800.000
351	Louga	5.400.000	2.700.000
361	Mbacké	2.000.000	1.000.000
401	Saint-Louis	18.000.000	9.000.000
411	Dagana	1.200.000	600.000
421	Matam	1.500.000	750.000
431	Ziguinchor	900.000	450.000
511	Bakel	600.000	300.000
521	Kédougou	700.000	350.000
531	Tambacounda	4.000.000	2.000.000
611	Fatick	3.600.000	1.800.000
621	Foundiougne	300.000	150.000
622	Sokone	700.000	350.000

Code	Communes	Montant total	Montant par acompte
631	Gossas	800.000	400.000
632	Guinguiné	1.500.000	750.000
641	Kafrine	2.000.000	1.000.000
651	Kaolack	35.000.000	17.500.000
661	Nioro-du-Rip	900.000	450.000
711	Mbour	5.000.000	2.500.000
712	Joal-Fadiouth	900.000	450.000
721	Thiès	23.000.000	11.500.000
722	Khombole	800.000	400.000
731	Tivaouane	2.000.000	1.000.000
730	Méckhé	700.000	350.000
	Totaux	650.300.000	325.150.000

Art. 2. — La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1976-1977 et vaut premier et deuxième acomptes trimestriels dont le règlement s'exécute comme ci-après :

- Première échéance du 1^{er} acompte trimestriel : juillet 1976;
- Deuxième échéance du 2^e acompte trimestriel : octobre 1976.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1976-1977 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 13257 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour la période du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 :

— Montant	92.660.337 »
— 50 %	46.330.168 »
— Coefficient	37,946 »

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582 958	22.120.924
Bignona	10 275	389.895
Kolda	16 133	612.183
Oussouye	1 908	72.401
Sédhiou	7 076	268.506
Vélingara	5 298	201.038
Ziguinchor	45 772	1.736.864
Bambey	8 100	307.363
Diourbel	36 010	1.366.435
Kébémér	5 121	194.321
Linguère	6 430	243.993
Louga	35 670	1.353.534
Mbacké	20 065	761.386
Saint-Louis	81 204	3.081.367
Dagana	8 589	325.918
Matam	8 500	322.541
Podor	5 000	189.730
Bakel	4 203	159.487
Kédougou	5 305	201.304
Tambacounda	21 760	825.705
Fatick	13 037	494.702
Foundiougne	2 181	82.760
Sokone	6 224	236.176
Gossas	7 590	288.010
Guinguiné	8 643	327.967
Kafrine	7 000	265.622
Kaolack	96 238	3.651.847
Nioro-du-Rip	5 841	221.643
Mbour	26 750	1.015.056
Joal-Fadiouth	6 272	237.997

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Thiès	90 788	3.445 041
Khombole	4 143	157.210
Tivaouane	20 419	774.819
Méckhé	10 417	395.283
Totaux	1 220 920	46 329.028 R = 1.140

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1976-1977, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

Par décision n° 13265 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 20 octobre 1976 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant	272.766.000 »
— 50 %	136.388.400 »
— Coefficient	111,705 »

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582.958	65.119.323
211	Bignona	10.275	1.147.769
221	Kolda	16.133	1.802.137
231	Oussouye	1.908	213.133
241	Sédhiou	7.076	790.425
251	Vélingara	5.298	591.813
261	Ziguinchor	45.772	5.112.961
311	Bambey	8.100	904.810
321	Diourbel	36.010	4.022.497
331	Kébémér	5.121	572.041
341	Linguère	6.430	718.283
351	Louga	35.670	3.984.517
361	Mbacké	20.065	2.241.361
401	Saint-Louis	81.204	9.070.893
411	Dagana	8.589	959.434
421	Matam	8.500	949.493
431	Podor	5.000	558.525
511	Bakel	4.203	469.496
521	Kédougou	5.305	592.595
531	Tambacounda	21.760	2.430.701
611	Fatick	13.037	1.456.298
621	Foundiougne	2.181	243.629
622	Sokone	6.224	695.252
631	Gossas	7.590	847.841
632	Guinguiné	8.643	965.466
641	Kafrine	7.000	781.935
651	Kaolack	96.238	10.750.266
661	Nioro-du-Rip	5.841	652.469
711	Mbour	26.750	2.988.109
712	Joal-Fadiouth	6.272	700.614
721	Thiès	90.788	10.141.474
722	Khombole	4.143	462.794
731	Tivaouane	20.419	2.280.904
732	Méckhé	10.417	1.163.631
	Totaux	1.220.920	136.382.869 R = 531

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1976-1977 sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du budget.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 23 septembre 1976 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mamadou Samaké, ex-contrôleur principal des douanes, précédemment en service au bureau postal (Colis postaux).

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 4 octobre 1976 à l'hôpital principal de Dakar de M. Ibrahima Ndiaye, ex-adjutant-chef des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 14349 M.INT.-D.C.L.
du 15 novembre 1976

indiquant la couleur et la case des cartes électorales utilisées pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les régions de Diourbel et de Louga.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

- Vu la Constitution;
- Vu le Code de l'administration communale;
- Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraire aux dispositions du Code de l'administration communale;
- Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, dans ses dispositions maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale, notamment en son article 19;
- Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
- Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
- Vu la loi n° 72-62 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;
- Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
- Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
- Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;
- Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;
- Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
- Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;
- Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-933 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Diourbel et de Louga;
- Vu le décret n° 76-934 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions de Diourbel et de Louga, pour l'élection de leurs conseils municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes électorales établies à l'issue de la révision extraordinaire des listes électorales, instituée par le décret n° 76-607 du 11 juin 1976, seront utilisées pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les Régions de Diourbel et de Louga.

Ces cartes sont de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour l'élection aux conseils municipaux de Diourbel, Bambey, Mbacké, Louga, Kébémér et Linguère sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Art. 3. — Le vote de chaque électeur pour l'élection aux conseils ruraux dans les Régions de Diourbel et de Louga se déroulant le 21 novembre 1976, sera constaté par l'apposition d'un timbre à date du paraphe de l'un des membres du bureau de vote dans la même case n° 1.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Diourbel et le gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1976.

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 14350 M.INT.-D.C.L.
du 15 novembre 1976

modifiant l'arrêté n° 12963 du 13 octobre 1976 portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les communes et les communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code de l'administration communale et les textes subséquents;
- Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales et non contraires aux dispositions du Code de l'administration communale;
- Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans ses dispositions provisoirement maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;
- Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;
- Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
- Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;
- Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;
- Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;
- Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
- Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;
- Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;
- Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga les dispositions du décret n° 75-1219 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;
- Vu le décret n° 76-933 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans les Régions de Diourbel et de Louga;
- Vu le décret n° 76-934 du 24 septembre 1976 portant convocation des collèges électoraux des communes des Régions de Diourbel et de Louga, pour l'élection de leurs conseils municipaux;
- Vu l'arrêté n° 12963 du 13 octobre 1973 portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 21 novembre 1976 dans les communes et communautés rurales des Régions de Diourbel et de Louga,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition de la commission de recensement général des votes du département de Louga, fixée au 4^e de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 12963 du 13 octobre 1976, est modifiée comme suit :

A la place de :

« M. Papa Amadou Sidibé, inspecteur primaire »,

Lire :

« M. Boubacar Mar. ingénieur, chef de la S.O.M.H., membre de la délégation spéciale, membre ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 1976.

Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 13188 M.INT.D.C.L. en date du 18 octobre 1976 portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental au titre de la gestion 1976-1977.

Article premier. — Le taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1976 est fixé à cinq cents (500) francs par contribuable domicilié dans la Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental pour la gestion 1976-1977 est approuvé sans modification.

ARRETE MINISTERIEL n° 13291 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 octobre 1976 portant organisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des Parents d'Elèves de la Petite Ecole française de Dakar », ayant son siège à Dakar, Consulat de France.

Art. 2. — Cette association devra être agréée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE n° 13201 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 octobre 1976 portant admission en 1^{re} année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (année scolaire 1976-1977).

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarées admises au concours professionnel d'entrée en 1^{re} année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin (section des maîtresses de couture) :

Astou Gaye;
Jeanne Diop;

Elisabeth Diokh;
Maleine Guèye.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 13455 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 23 octobre 1976 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : bâtiment, bois).

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : bâtiment, bois); les candidats ci-dessous désignés par ordre de mérite :

1. Papa Baidy Keita (bâtiment);
2. Mouhameth Ndao (bois);
3. Ibrahima Boye (bois).

DECISION n° 13210 S.E.P.H.-P.F.P.R. en date du 19 octobre 1976 portant admission de stagiaires au centre de Perfectionnement des Eleveurs de Labgar.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement des Eleveurs de Labgar du 15 juin 1976 au 15 janvier 1977.

MM. Demba Oulé Bâ;

Ibra Amadou Diallo;

Alioune Sy;

D'oubo Mayel Sow;

Samba Fary Sow;

Che'kh Ngom;

Samba Kadiata Diallo;

Amadou Thikel Kâ;

Mamadou Oumar Bâ;

Aliou Sow;

Hadrane Kâ;

Amadou Sy;

Djiby Bâ;

MM. Moustapha Bâ;

Bassirou Sow;

Misbahou Bâ;

Aly Kâ;

Samba Bodédjo Kâ;

Samba Santang Bâ;

Ibrahima Bâ.

Yély Assane Sow;

Sara Bâ;

Demba Diary Ndiaye;

Kalidou Oumar Diallo;

Abdoul Mama Dialla;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-1090 du 16 novembre 1976 portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 76-982 du 5 octobre 1976 nommant M. Alioune Dat, professeur d'arabe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Cheikh Sabah Al Salem Al Sabah, Emir du Koweït.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-982 du 5 octobre 1976 portant nomination de M. Alioune Dat, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Koweït,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-982 du 5 octobre 1976 portant nomination de M. Alioune Dat, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Alioune Dat, précédemment professeur d'arabe, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Cheikh Sabah Salam Al Sabah, Emir du Koweït »,

Lire :

« M. Alioune Dat, précédemment professeur d'arabe, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Cheikh Sabah Al-Salam Al-Sabah, Emir du Koweït ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 16 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-1091 du 16 novembre 1976 portant nomination de M. Nacoulima Keoulé en qualité de consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 février 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nacoulima Kéoule est nommé en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Ouagadougou.

Art. 2. — M. Nacoulima Kéoule, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bamako.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1073 en date du 8 novembre 1976 portant nomination de M. Karifa Doumbouya en qualité de juge d'instruction intérimaire au Tribunal de 2° classe de Saint-Louis.

Article premier. — M. Karifa Doumbouya, auditeur à la Cour suprême, est nommé juge d'instruction intérimaire au Tribunal de 2° classe de Saint-Louis pour une durée qui ne saurait dépasser deux ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 12421 M.J.-D.A.C.S. en date du 6 octobre 1976 accordant une permission de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^r Salmone Fall, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 17 au 30 septembre 1976 est accordée à M^r Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^r Salmone Fall, greffier en chef, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^r Salmone Fall et la reprise de fonctions de M^r Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-1003 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le capitaine de l'arme de l'infanterie Oumar Ndiaye, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole supérieure de l'Intendance, est reclassé dans le service de l'intendance en qualité d'intendant-capitaine à compter du 1^{er} août 1976, avec son ancienneté de grade et de service.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1004 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves des examens de fin de stage des écoles de formation d'officiers des Armées de terre, de mer et de l'air, sont nommés, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976.

ARMÉE NATIONALE

A. — INFANTERIE.

Au grade de sous-lieutenant d'active

Les élèves-officiers :

Djibril Ba, C.D.;

Amadou Diakité, C.D.;

Papa Pathé Diop, C.D.;

Innocent Dassanou, C.D.;

Abdoulaye Diallo,

Aly Wade.

B. — GENIE.

Mamadou Traoré.

C. — AVIATION.

Mambaye Mbaye, C.D.;

Mamadou Amadou Dièye,

Meïssa Tamba.

D. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe d'active

L'élève-officier Issa Diop.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1005 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le commandant Alassane Boye de l'Armée nationale, né le 20 mars 1925 à Thiès, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 20 mars 1977, est autorisé à servir jusqu'au 19 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1006 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le capitaine Dominique Sylva de l'Armée nationale, né en 1927 à Boutoupa, qui bénéficie d'une prolongation d'activité, est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge pour une nouvelle période de 2 ans, soit du 31 décembre 1976 au 30 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1007 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le capitaine Momar Dabo de l'Armée nationale, né vers 1929 à Linguère, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1976, est autorisé à servir jusqu'au 30 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1009 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le lieutenant Babacar Diop de l'Armée nationale, né le 22 janvier 1931, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 22 janvier 1977, est autorisé à servir jusqu'au 21 janvier 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1010 en date du 11 octobre 1976 :

Article premier. — Le lieutenant Boubacar Diallo de l'Armée nationale, né en 1927 à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1976, est autorisé à servir jusqu'au 30 décembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1033 en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Le paragraphe C de l'article premier du décret n° 75-952 du 23 septembre 1975 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« C. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2° classe d'active

Les élèves officiers :

Ousmane Ibrahima Sall, C.D.; Oumar Baïla Kâne, C.D.;

Makane Diouf Ndiaye, C.D.; Ndôme Faye, C.D.»

Lire :

« C. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active

Les élèves officiers :

Ousmane Ibrahima Sall; Makane Diouf Ndiaye;
Oumar Baïla Kâne; Ndôme Faye».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1044 en date du 19 octobre 1976 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 73-1093 du 4 décembre 1973 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves, sont prorogées pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1071 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. Le capitaine Oumar Tall de l'Armée nationale, né en 1927 à Diourbel, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1070 en date du 3 novembre 1976 :

Article premier. — Le médecin-commandant Mamadou Diouf, médecin-chef de l'Infirmierie hôpital de Ouakam, est nommé à compter du 1^{er} novembre 1976, chef de corps de cette formation.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 12377 M.E.S.-E.N.A.M. en date du 4 octobre 1976 portant additif à l'arrêté n° 8759 du 24 juillet 1976 portant admission à l'Ecole nationale d'Administration en 1975-1976 de candidats titulaires de titres universitaires.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8759 du 24 juillet 1976 est complété comme suit :

Après :

« Dame Kébé »,

Ajouter :

« El Hadji Malick Thiam ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 12728 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 11 octobre 1976 portant désignation des membres du jury des concours professionnels d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Article premier. — Sont désignées pour participer au jury des concours professionnels d'entrée au C.F.P.A. qui se dérouleront à Dakar à partir du 12 octobre 1976, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'E.N.A.M.

Membres :

Commission I. — Concours A

MM. Assane Ndiaye, directeur de l'O.R.T.S;
Charles Bâ, inspecteur des impôts;
Mamadou Sy, magistrat, Cour suprême;
Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire.

Commission II. — Concours B

MM. Ibrahima Mbaye, inspecteur du trésor, Rufisque;
Lucas Wallabreque, adjoint au directeur du Budget;
Alioune Diop, secrétaire général de l'Université de Dakar;
Amath Dieng, directeur de l'Aménagement du Territoire;
Ibranim Dieng, conseiller technique à la Primature;
Mamadou Talla, administrateur civil, B.O.M.

Art. 2. — Le directeur du C.F.P.A. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Par arrêté ministériel n° 13339 M.E.S. en date du 21 octobre 1976 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 12195 du 28 septembre 1975 nommant les membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration est modifié comme suit :

A la fin de l'article premier, B. — Concours professionnel (membres),

Ajouter :

« MM. Pierre Alhinc, professeur d'anglais;
Louis Arquier, professeur d'espagnol ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13340 M.E.S. en date du 21 octobre 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 12194 du 28 septembre 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre des places réservées au recrutement sur titres, pour la rentrée scolaire 1976-1977, est fixé à 68 ainsi réparti :

- Division judiciaire : 7 places;
- Division administrative : 35 places, dont 5 réservées aux candidats licenciés ès-lettres, option langue arabe;
- Division financière:
- section Douanes : 10 places;
- section Impôts et Domaines : 8 places;
- section Trésor : 8 places ».

Art. 3. — Les dates des concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration sont fixées comme suit :

- les 1^{er} et 2 octobre 1976 : épreuves d'admissibilité;
- les 9 et 14 octobre 1976 : épreuves d'admission. »

Art. 4. — Le nombre des places est ainsi réparti :

- concours direct : 6 places;
- section Trésor : 2 places.
- concours professionnel :
- administration générale : 29 places;
- section Douanes : 7 places;
- section Impôts et Domaines : 1 place;

Art. 5. — Si, dans l'un des modes de recrutement prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus des places n'auraient pas été pourvues, celles-ci pourront être dévolues à l'autre mode de recrutement.

Toutefois, s'agissant du recrutement par concours direct ou professionnel, les candidats bénéficiaires devront obtenir un nombre de points égal au moins à la moyenne de 10 sur 20.

Art. 6. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12402 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G.
en date du 5 octobre 1976 autorisant la Société française des Travaux publics (SOFRA-TP) à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à Diack (Région de Thiès) et à extraire des matériaux

Article premier. — La Société française des Travaux publics (SOFRA-TP), rue Félix-Eboue, angle route de Brasseries, B.P. 737, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Diack sur le domaine national dans le département de Thiès (Région de Thiès) sur une superficie de 30000 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de basalte. La situation de la carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La Société française de Travaux publics (SOFRA-TP.) versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à 100.000 francs, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1976 (CF lettre n° 4829 du 8 décembre 1975 du directeur général des Impôts et des Domaines).

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de la Société française de Travaux publics (SOFRA-TP) et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouille individuelle ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les qualités extraites journellement.

Art. 7. — La Société française de Travaux publics SOFRA-TP procédera à la remise en état des lieux : remblaiement et repoisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 12983 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 2944 du 7 avril 1976 concernant l'établissement classé n° 159, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12984 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — La Société de Développement des Fibres Textiles, dont le siège social est au n° 30, avenue Jean-Jaurès à Dakar, B.P. n° 3216, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine de Rizerie à Kédougou (Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par :

- 1 cuve de 10.000 litres pour diesel-oil;
- 1 cuve compartimentée de 10.000 litres avec 6.000 litres de diesel-oil et 4.000 litres de gas-oil.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société de Développement des Fibres Textiles mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2395.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception de taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sénégal-oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12985 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article premier. — La Société S.M.C.A.D.Y. dont le siège social est à Dakar-Yoff, B.P. 3022, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar-Yoff un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie constitué par :

- 2 réservoirs cylindriques verticaux de 1020 mètres cubes et 1810 mètres cubes de carburéacteur.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 B. 1a de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société S.M.C.A.D.Y. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2397.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2917 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12986 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 2310 M.D.I.E.-D.M.G. du 21 février 1966 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2. — La Société Shell Sénégal, dont le siège social est au quartier Bel-Air, B.P. n° 144, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Tambacounda (Sénégal oriental) sur le titre foncier n° 415 du Niani-Ouli un dépôt d'hydrocarbure comprenant :

- 1 cuve de 10000 litres pour essence tourisme;
- 1 cuve de 10000 litres compartimentée, 6000 litres pour gas-oil et 4000 litres pour essence;
- 1 cuve de 10000 litres pour essence super;
- 1 cuve de 5000 litres pour pétrole.

« Article 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 1713 du registre spécial des établissements classés de la République du Sénégal.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 240 mètres carrés dont 40 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement ».

Par arrêté ministériel n° 12987 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 8227 M.D.I.E.-D.M.G. du 28 juillet 1975 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 2. — La Société Shell Sénégal dont le siège social est au quartier Bel-Air, B.P. 144 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la SONADIS de Kédougou (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

- 1 cuve de 10 000 litres pour essence tourisme;
- 1 cuve de 10 000 litres de gaz-oil;
- 1 cuve compartimentée de 10 000 litres avec 6 000 litres d'essence ordinaire et 4 000 litres de pétrole ».

« Article 8. — La présente demande est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2307.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

« Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur du Sénégal oriental sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Par arrêté ministériel n° 12988 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 14 octobre 1976 :

Article unique. — L'article 3 du récépissé n° 579 du 12 janvier 1965 est annulé et remplacé comme suit :

« Article 3. (nouveau) — La capacité de stockage de la station service de Bignona (Casamance) sera de 20 000 litres répartis de la façon suivante :

- 1 cuve de 10 000 litres d'essence ordinaire;
- 1 cuve de 10 000 litres de pétrole.

Le dépôt est inscrit sur le registre des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 1995.

« Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 96 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

« Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Par arrêté ministériel n° 13046 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — M. Emile Hajjar, boulanger, demeurant à l'avenue du Président Habib-Bourguiba angle rue 13 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 800 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Emile Hajjar, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Directeur des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2389.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13073 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — M. Ngounda Mbaye, boulanger au quartier Médina Fall à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située au quartier Médina Fall à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Ngounda Mbaye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra

être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2390.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13074 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — M^{me} Mokadem Kawsar, boulangère à Saint-Louis, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la boulangerie de l'Isle, quartier Nord à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par 1 cuve de 5 000 litres simplement enfouie et destinée à alimenter les fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Mokadem Kawsar, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2398.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13075 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'article n° 16054 du 29 décembre 1971 concernant l'établissement classé n° 2230, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sénégal-oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13109 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 octobre 1976 :

Article premier. — M. Nabil Yacine, boulanger, demeurant à Dakar, B.P. 1918, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Thiaroye, quartier Darou Salam, un dépôt

d'hydrocarbures de la 3^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Nabil Yacine mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2388.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-1038 du 19 octobre 1976
portant ouverture du fonds routier 1976-1977

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-056 du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du fonds routier;

Vu le décret n° 75-946 en date du 10 septembre 1975 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du fonds routier, modifié par le décret n° 76-592 du 1^{er} juin 1976;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation au fonds routier;

Vu l'avis du comité consultatif du fonds routier en sa séance du 24 juin 1976;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'opération « Construction d'un pont sur la rivière « KAYANGA », numéro dans la nomenclature 3.841.4452.9, fixée à 80.000.000 de francs par l'article 2 du décret n° 76-592 susvisé, est ramenée à 45.000.000 de francs.

Art. 2. — L'opération « Participation au II^e projet routier « BIRD », numéro dans la nomenclature 3.841.4500-0, fixée à 16.000.000 de francs par l'article 2 du décret n° 76-592 susvisé, est portée à 51.000.000 de francs.

Art. 3. — Il est ouvert au titre de la gestion 1976-1977 du fonds routier, un crédit de 2.860.000.000 de francs C.F.A., dont la couverture est assurée par la subvention attendue du budget général.

Art. 4. — Le crédit ouvert à l'article 3 ci-dessus pour la tranche 1976-1977 du fonds routier est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3.841.4121-0	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de Terre	3.841.4160-0	45.000.000
Entretien des pistes du delta ...		
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4181-0	175.000.000
Entretien des pistes du delta ..	3.841.4201-0	40.000.000
Enquêtes routières et trafic	3.841.4225-0	8.470.000

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254-0	68.150.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257-0	56.880.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Gossas-Diourbel ..	3.841.4272-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement Diourbel-Gossas-Kaolack (2 ^e opération)	3.841.4273-0	60.500.000
Voirie de raccordement Port Sédar R. 70	3.841.4275-0	90.000.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabélel	3.841.4292-0	68.000.000
Renforcement de Kavel-Keur Ma-diabel	3.841.4294-0	80.000.000
Route Dcugar-Yène	3.841.4311-0	50.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skiring	3.841.4221-0	250.000.000
Participation à la construction Louga-Ngnith ..	3.841.4341-0	100.000.000
Prévision de remboursement du préfinancement Malam-Hoddar-Tambacounda ..	3.841.4360-0	25.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis ..	3.841.4451-0	20.000.000
Débarcadère de Rosso	3.841.4471-0	180.000.000
Participation du Sénégal au II ^e projet routier « BIRD »	3.841.4500-0	47.000.000
Participation du Sénégal au III ^e projet routier « BIRD »	3.841.4501-0	1.168.000.000
Total		2.860.000.000

Art. 5. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué ci-après :

Libellé des opérations	N° dans la Nomenclature	Crédits reportés III ^e Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.845.4053-0	»	»	54.843.750	26.000.000	»	80.843.750
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3.841.4110-0	260.000.000	»	»	»	»	260.000.000
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3.841.4121-0	»	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Rembours. du préfinancement de la route du Front de Terre ..	3.841.4130-0	»	»	»	»	45.000.000	45.000.000
Participation à la construction de la route D'osmonc-Ndangane ..	3.841.4101-0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	175.000.000	364.000.000
Construction de la piste arachidière Ndandy-Diourbel	3.841.4191-0	47.000.000	»	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du delta ...	3.841.4201-0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	40.000.000	269.000.000
Piste du delta (SAED)	3.841.4202-0	32.404.315	»	»	»	»	32.404.315
Etudes routières II ^e Plan	3.841.4222-0	36.547.254	»	»	»	»	36.547.254
Etudes routières III ^e Plan	3.841.4223-0	233.000.000	»	»	»	»	233.000.000
Etudes routières	3.841.4224-0	»	9.000.000	3.254.487	33.000.000	»	48.254.487
Enquêtes routières et trafic	3.841.4225-0	»	»	»	»	8.470.000	8.470.000
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda ..	3.841.4241-0	»	»	»	15.000.000	»	15.000.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254-0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	68.150.000	315.660.000
Remboursement du préfinancement Nianing-Mbodiène	3.841.4257-0	»	8.400.000	16.800.000	33.000.000	56.880.000	120.000.000

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits reportés III ^e Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Elargissement de la route nationale n° 4 Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3.841.4258-0	223.000.000	»	»	»	»	223.000.000
Réparation de la route nationale n° 1 et de la route nationale n° 2	3.841.4259-0	9.277.047	»	»	»	»	9.277.047
Remboursement du préfinancement Kaolack - Gossas - Diourbel (1 ^{re} opération)	3.841.4272-0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	134.000.000	284.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack - Gossas - Diourbel (2 ^e opération)	3.841.4273-0	»	»	»	»	60.500.000	60.500.000
Construction de la route Katakiel Nganda	3.841.4274-0	46.500.000	»	»	»	»	46.500.000
Voirie de raccordement Port Sédar, route n° 70	3.841.4275-0	»	»	»	»	90.000.000	90.000.000
Remboursement du préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291-0	»	»	134.000.000	134.000.000	134.000.000	402.000.000
Remboursement du préfinancement Touba-Toubabelel	3.841.4292-0	»	»	»	60.000.000	68.000.000	128.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293-0	100.000.000	»	»	70.000.000	»	170.000.000
Renforcement de Kavel-Keur-Madiabel	3.841.4294-0	»	»	»	»	80.000.000	80.000.000
Route Dougar-Yène	3.841.4311-0	»	»	»	»	50.000.000	50.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3.841.4321-0	»	»	»	250.000.000	250.000.000	500.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3.841.4341-0	»	»	»	150.000.000	100.000.000	250.000.000
<i>Prévisions :</i>							
Remboursement du préfinancement Malem-Hoddar-Tambacounda	3.841.4360-0	»	»	»	»	25.000.000	25.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3.841.4431-0	310.000.000	180.000.000	»	»	»	490.000.000
Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis	3.841.4451-0	»	40.000.000	70.000.000	»	20.000.000	130.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3.841.4452-0	»	»	93.000.000	45.000.000	»	138.000.000
Pont sur l'axe Ibel-Salémata	3.841.4453-0	200.000.000	»	»	»	»	200.000.000
Reconstruction des ponts sur la route Ziguinchor-Oussouye (1 ^{re} tranche)	3.841.4454-0	90.000.000	»	»	»	»	90.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3.841.4459-0	20.000.000	»	»	»	»	20.000.000
Pont Faidherbe	3.841.4461-0	12.276.832	»	»	40.000.000	»	52.276.832
Débarcadère de Rosso	3.841.4472-0	»	»	»	»	180.000.000	180.000.000
Participation du Sénégal au II ^e projet routier « BIRD »	3.841.4500-0	»	281.600.000	350.400.000	151.000.000	47.000.000	830.000.000
Participation du Sénégal au III ^e projet routier « BIRD »	3.841.4501-0	»	»	»	»	168.000.000	1.168.000.000
Prise en charge de la manutention du matériel routier	3.841.4886-0	»	»	»	5.000.000	»	5.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le Trésor	3.741.4888-0	3.397.491	»	»	»	»	3.397.491
Intérêts de retard	3.841.4889-0	»	»	8.191.763	27.000.000	»	35.191.763
Totaux ..		1.732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	2.860.000.000	7.595.939

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* avec son tableau annexé.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1976.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
OUSMANE SECK.

Léopold Sédar SENGHOR.
Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECISION MINISTERIELLE n° 13390 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 21 octobre 1976 relative à une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Article premier. — M. Antonio Deguer Miranda, domicilié rues 55 angle 60, Gueule-Tapée à Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur portant l'appellation « Auto-Ecole MIRANDA », dont les bureaux sont installés à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation, délivrée à titre personnel pour l'établissement susdénommé, ne peut pas faire l'objet d'une cession ou d'un transfert.

Art. 3. — L'exploitation de cette auto-école est soumise aux prescriptions de l'annexe M, chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (deuxième partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement d'adresse ou d'enseigne concernant l'établissement ou toute ouverture d'agence et de nouveau bureau doivent être notifiés à la Direction des Transports.

En cas de cessation temporaire ou définitive d'exploitation décidée par M. Miranda, le ministre chargé des Transports doit être immédiatement saisi pour arrêter les mesures nécessaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13274 M.I.T.C.H.R.A.-M.F.A.E. en date du 20 octobre 1976 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissements de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1976-1977).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissements de l'Office des Postes et Télécommunications pour la gestion 1976-1977, arrêtés respectivement à 4.825.050.000 francs et à 3.267.171.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECISION MINISTERIELLE n° 12322 M.S.P.A.S.-D.A.S. en date du 22 octobre 1976 autorisant l'évacuation sanitaire de M^{me} Adèle Senghor.

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire de M^{me} Adèle Senghor, Mle de solde 18494-H, chirurgien-dentiste, au Centre de diabétologie, hôpital de Vals-Les-Bains, Ardèche, France.

Art. 2. — Une requisição de transport Dakar-Paris et retour, voie aérienne, classe touristique, sera accordée à M^{me} Adèle Senghor.

Art. 3. — Les frais de transport et d'hospitalisation ainsi que tous autres frais inhérents à l'évacuation seront intégralement à la charge de M^{me} Adèle Senghor.

Toutefois, en vue de faciliter le règlement des factures, ces frais seront pris en charge par l'Etat et imputés au chapitres 601, article 9520.

Art. 4. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques du Sénégal.

Art. 5. — Le remboursement des frais qui seront ainsi avancés par l'Etat s'effectuera par retenues sur la solde de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-1087 du 11 novembre 1976 modifiant le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à la révision des indices de fin de carrière des fonctionnaires des catégories C et D de l'Office des Postes et Télécommunications, en application des dispositions de l'article premier du décret n° 64-339 du 13 mai 1964 modifiant le décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Cet article dispose :

Les indices de fin de carrière de certains corps appartenant aux hiérarchies C et D peuvent être portés aux maxima suivants, lorsque l'accession de ces corps est subordonnée à des conditions de formation ou de technicité plus élevées que celles fixées ci-dessus :

— hiérarchie C = 1515 (au lieu de 1010);

— hiérarchie D = 891 (au lieu de 756).

Pour se voir étendre les dispositions de ce texte, les corps des hiérarchies C et D doivent remplir l'une des conditions suivantes :

— Conditions de formation;

— Conditions de technicité.

Recrutés par concours parmi les titulaires du B.E.P.C., B.E. ou d'un diplôme équivalent et subissant une formation technique d'un an à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, les fonctionnaires de la catégorie C remplissent aussi bien les conditions de formation (puisque en plus du diplôme requis pour l'accession à l'échelle indiciaire de la hiérarchie C, ils subissent une formation complémentaire) que les conditions de technicité, celle-ci étant définie comme l'ensemble des règles appartenant en propre à un métier.

En effet, les fonctionnaires de cette catégorie (C) titulaires du B.E.P.C. plus concours plus 1 an de stage auraient dû, conformément à la réglementation en vigueur, être classés au moins à la grille indiciaire 646-1263 (correspondant au B.E. plus 1 an).

Or, ces fonctionnaires sont actuellement classés à la grille indiciaire 560-1010.

Cette révision vient donc comme un redressement logique de la situation.

Les fonctionnaires de la hiérarchie D, recrutés par concours, notamment parmi les titulaires du C.E.P.E. sont nommés aussitôt, sans stage préalable (article 37 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications).

Mais, il est à noter qu'avant l'intervention du décret du 4 juillet 1963 précité, certains fonctionnaires de la hiérarchie D étaient obligatoirement soumis à un stage d'une durée de 3 à 4 mois.

Ce décret, nous le constatons, a maintenu le stage pour les fonctionnaires de la hiérarchie C et non pour ceux de la hiérarchie D.

De ce fait il se trouve que dans la même catégorie, certains ont été obligatoirement soumis à un stage après réussite au concours, et d'autres ont été dispensés du stage en raison même des dispositions résultant de l'article 67 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

C'est pourquoi il semble juste, au moment de la révision des indices des fonctionnaires de la hiérarchie C de l'Office des Postes et Télécommunications (dans le cadre du décret n° 64-339 du 13 mai 1964) de réviser également dans le cadre de ce même décret, les indices des fonctionnaires de cet Office appartenant à la hiérarchie D.

Il reste entendu que les dispositions de l'article 67 du décret n° 63-463 du 4 juillet 1963 portant statut particulier ainsi que toutes dispositions similaires contenues dans ce décret seront modifiées en conséquence, le moment venu, dans le cadre de l'harmonisation des statuts particuliers en cours d'élaboration.

Les grilles indiciaires proposées dans le présent décret sont les suivantes :

— fonctionnaires de la hiérarchie C : 646-1263 (correspondant au B.E.P.C. plus 1 an);

— fonctionnaires de la hiérarchie D : 437-827 (correspondant au C.E.P.E. plus 1 an).

Actuellement, les intéressés sont classés aux grilles indiciaires suivantes :

- fonctionnaires de la hiérarchie C : 560-1010;
- fonctionnaires de la hiérarchie D : 399-766.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 55;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié et complété par les décrets n°s 62-043 du 8 février 1962 et 64-339 du 13 mai 1964, notamment en son article 2, dernier alinéa;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, en sa séance du 3 décembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tableaux figurant aux articles 47, 65, 120 et 138 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les tableaux indiqués ci-après :

« Article 47. —

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent des I.E.M. principal		
3° échelon	1211	24 %
2° échelon	1152	
1er échelon	1092	
Agent des I.E.M. de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1042	36 %
2° échelon	970	
1er échelon	898	
Agent des I.E.M. de 2 ^e classe :		
4° échelon	839	30 %
3° échelon	772	
2° échelon	711	
1er échelon	646	
Agent des I.E.M. stagiaire :	646	

« Article 65. —

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé du service technique principal de classe exceptionnelle :	827	10 %
Préposé du service technique principal :		
3° échelon	785	24 %
2° échelon	741	
1er échelon	699	

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé du service technique :		
3° échelon	675	30 %
2° échelon	632	
1er échelon	589	
Préposé du service technique de 2 ^e classe :		
4° échelon	566	36 %
3° échelon	520	
2° échelon	477	
1er échelon	436	
Préposé du service technique stagiaire	436	

« Article 120. —

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle	1263	10 %
Agent d'exploitation principal :		
3° échelon	1211	24 %
2° échelon	1152	
1er échelon	1092	
Agent d'exploitation de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1042	30 %
2° échelon	970	
1er échelon	898	
Agent d'exploitation de 2 ^e classe :		
4° échelon	839	36 %
3° échelon	772	
2° échelon	711	
1er échelon	646	
Agent d'exploitation stagiaire	646	

« Article 138. —

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire	Péréquation
Préposé du service général principal de classe exceptionnelle	827	10 %
Préposé du service général principal :		
3° échelon	785	24 %
2° échelon	741	
1er échelon	699	
Préposé du service général de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	675	30 %
2° échelon	632	
1er échelon	589	
Préposé du service général de 2 ^e classe :		
4° échelon	566	36 %
3° échelon	520	
2° échelon	477	
1er échelon	436	
Préposé du service général stagiaire ..	436	

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Information et des

Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 13 mai 1964 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
chargé des Relations avec
les Assemblées,

DAOUDA SOW.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 6 août 1976 à son domicile à Dakar de M. Alassane Ndiaye, ex-instituteur principal de 3^e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 octobre 1976 à Saint-Louis de M. Mamadou Adama Guèye, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Saint-Louis.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 octobre 1976 à Dakar de M^{me} Mbodji, née Ndèye Arame Sall, ex-chiffreur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B en date du 8 novembre 1976 :

Article unique. — M. Amadou Fall dit Doudou, ouvrier principal de classe exceptionnelle, né en 1918 à Saint-Louis, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1976, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 6 en date du 10 novembre 1976 :

Article unique. — M. Mbaye Ababacar Lô, Mle de solde 11734-H, prôte de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1918 à Pire-Gourèye, en service à l'imprimerie nationale à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1976, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Jacques R. DUBOSCQ, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12532 D.G., appartenant à la S.A. Dakar-Menuiserie.

2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE MAÇONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS

"S. E. M. T. P."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : LOUGA - (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 15 octobre 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers et particulièrement toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières, l'importation, la vente et la livraison de tous travaux et services publics;

— le commerce en général, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, la vente desdits produits;

— et généralement comme conséquence de cet objet social toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières et toutes autres se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et particuliers.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE MAÇONNERIE ET TRAVAUX PUBLICS (S.E.M.-P.T.) ».

Son siège social est fixé à Louga (Sénégal).

Sa durée est de 99 années à compter du 15 octobre 1976 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en deux cent parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Amadou Samb, l'un des associés est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés, il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre, par exception, le 1^{er} exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, pour l'inscription au registre de Commerce, le 16 novembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Senghor, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

"TRANSEXPO"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 11, rue Malenfant - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 21 octobre 1976, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes activités de transit, transport et manutention d'expositions par tous moyens, pour le compte personnel ou pour le compte de tiers.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou autrement, dans toutes affaires ou sociétés ayant pour objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut également entreprendre toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « TRANSEXPO ».

Son siège social est fixé à Dakar, 11, rue Malenfant.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévues par les présents statuts.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Van Hollebeke est désigné comme gérant non associé, pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le 1^{er} exercice social comprendra le temps à courir depuis le 21 octobre jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, pour l'inscription au registre de commerce, le 16 novembre 1976.

Pour extrait et mention :

M^e Senghor, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES "SOSEGECA"

(ANCIENNEMENT SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PEINTURE
ET D'EXPLOITATION DES COMPTEURS TAXIMÈTRES)

Siège social : 39, Boulevard du Général De Gaulle - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 7 mai 1976, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société sénégalaise de la Peinture et d'Exploitation des Compteurs Taximètres » dont le siège social est à Dakar, 39, boulevard du Général de Gaulle, ont, d'un commun accord entre eux, décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 800.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre originaire de 500.000 francs C.F.A. à celui de 1.300.000 francs C.F.A. par la création de 160 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et par l'adjonction de nouveaux associés;

— de changer la dénomination sociale de la société et de la remplacer par celle de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE GÉNIE CIVIL ET D'APPAREILS AUTOMATIQUES »;

— de transformer la société de sa forme de société à responsabilité en la forme de société anonyme et comme conséquence remplacé ses statuts par de nouveaux.

Comme conséquence de ces augmentations de capital et changement de dénomination, les articles 3 et 7 des statuts ont été modifiés.

Aux termes des nouveaux statuts de la société transformée, il a été stipulé :

— que la société avait pour objet :

« la création et l'exploitation de toutes entreprises de peinture, de travaux publics de toute nature, sous toutes ses formes et plus généralement la peinture en bâtiment;

« la commercialisation et l'exploitation des compteurs taximètres;

« l'achat, la vente, la pose et la réparation des appareils, la vente de pièces détachées;

« et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à son objet ».

— que son capital social était fixé à 1.300.000 francs C.F.A., divisé en 260 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, appartenant aux sociétés à raison d'une action pour une part sociale;

— que la société était administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus pris parmi les actionnaires;

— que le premier conseil d'administration était composé de : MM. Mama Dabo, Abdoulaye Bary, Abdel Kader Sabara, Cheikh Kanité, Moustapha Sabara, Ibnou Lèye, Oumar Diagne Cheikh Kébé et Souleymane Ndiaye.

M. Lamine Sarr, expert agréé demeurant à Dakar a été nommé commissaire aux comptes de la société.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 363 de Louga, appartenant à M^e Gaëtan Legouy (conjoint Legouy). 2°

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2091 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4532 du Journal officiel en date du 20 novembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 décembre 1976

Le Chef du Service de Liaison,

Siricondy DIALLO